

# Le principe de fixité du capital social : une étude juridique et comptable du concept (1807-1947)

**Nicolas PRAQUIN**

22 rue du Clos des Vignes,  
60580 Coye la Forêt, France.  
Mail : [praquin@univ-mlv.fr](mailto:praquin@univ-mlv.fr).

## Résumé :

En consacrant le principe de responsabilité limitée aux apports pour les actionnaires de sociétés anonymes, le législateur introduisait dans le code de commerce de 1807 une règle novatrice qui aura des répercussions majeures sur la façon de concevoir la comptabilité dans son rapport avec les créanciers ; elle se traduit par le principe de fixité du capital à partir de 1818. Initialement rudimentaire, le concept devient complexe à mesure que se transforme l'environnement socio-économique et les pratiques comptables. La discussion entre comptables et juristes s'avère féconde : la règle juridique s'inscrit progressivement comme principe comptable avant d'être abandonnée lors de la mise en œuvre des plans comptables français.

## Mots-clé :

Fixité du capital – Capital social – Créanciers – Code de commerce – Principes comptables – Situation nette.

*« Le capital est une ligne d'arrêt toute idéale tracée dans l'actif, sans identifier des valeurs précises, autour du cercle de la valeur primitive des apports. Dans l'intérieur de ce cercle, la société prend l'engagement de ne pas retirer cet actif et elle le rend indisponible au regard des créanciers ; tout ce qui déborde de ce cercle demeure disponible, les associés gardant la faculté d'en faire la distribution entre eux ».*

Jean THALLER, « De l'augmentation du capital par transformation en actions soit du passif soit des réserves de la société », *Annales de droit commercial*, 1907, p. 194.

## Introduction

Sous l'Ancien Régime, la garantie des créanciers s'appuyait sur l'ensemble du patrimoine, personnel et commercial, du commerçant ; de ce fait, le capital des sociétés avait une fonction sociale très limitée dans les relations de confiance et de crédit que pouvaient entretenir les différents agents économiques. Le crédit accordé était essentiellement fondé sur la réputation du cocontractant dont tout manquement à ses engagements pouvait altérer, de façon plus ou moins durable, sa capacité future à faire des affaires. Conséquence de ce rôle subalterne, le

capital social apparaissait rarement dans les comptabilités commerciales. Le XIXe siècle hérite de cette situation.

Les rédacteurs du Code de commerce, en instaurant le principe de la responsabilité limitée, et en rendant obligatoire la publication du montant du capital souscrit, créent une véritable novation conceptuelle qui modifiera l'utilisation et la signification du compte capital en comptabilité : à une représentation traditionnelle du patrimoine et de ses variations s'ajoute celle d'un capital fixe, garantie des créanciers. Cette réglementation n'a pas seulement des conséquences juridique et comptable, mais également sociales : le capital abandonne la sphère privée au profit du domaine public<sup>1</sup>.

Le gouvernement, qui contrôlera la formation des sociétés anonymes jusqu'en 1867, édicte, dix ans après la promulgation du Code de commerce, deux instructions édifiant le principe de fixité du capital au rang de règle juridique (1.) ; laquelle deviendra, pour certains auteurs du début du XXe siècle, un principe comptable (2.).

Cette étude, principalement fondée sur la doctrine juridique et comptable, fait également appel aux textes législatifs et débats parlementaires de la période.

## **1. Une novation conceptuelle : le capital social, source de protection des créanciers**

Imposer un nouveau mode de protection des créanciers nécessitait de fixer de nouvelles règles qui s'inscrivent à contre-courant des pratiques antérieures. La souscription immédiate du capital (2.1.) et sa fixité (2.2.) en sont les deux principales<sup>2</sup>.

### **1.1. Une règle novatrice initiée par le Code de commerce : la souscription immédiate du capital**

Sous l'Ancien Régime, le capital était considéré comme un élément accessoire à l'existence sociale de l'entreprise et à sa relation avec les tiers. Il pouvait être totalement dissimulé et gardé secret, jusque dans les actes de société, mais également être réalisé progressivement au gré des besoins de l'entreprise ou des capacités de financement des bailleurs de fonds. Sur le plan comptable, il n'était que rarement exprimé. Cette pratique dure tout au long du XIXe siècle où il demeure, dans les entreprises individuelles et les sociétés de personnes<sup>3</sup>, un outil de calcul de la variation du patrimoine ; en ce sens, il constitue avant tout une information réservée au commerçant ou à ses associés.

Le Code de commerce impose donc aux sociétés anonymes de se soumettre à l'autorisation du gouvernement [Art. 37]. L'instruction du 16 janvier 1808 précisera notamment que les

---

<sup>1</sup> Moins d'un siècle après son entrée en vigueur, cette limitation de responsabilité des associés continue à être considérée comme une dérogation au droit commun : « *La loi accorde aux personnes groupant des capitaux, pour les mettre en œuvre par l'intermédiaire d'un organisme de création législative, la société anonyme, des privilèges étrangers au droit commun. [...] celle-ci [la société de capitaux], érigée en être juridique, n'est elle-même tenue que jusqu'à concurrence de son capital, malgré une capacité illimitée d'emprunter, de solliciter des capitaux* » in F. HOLBACH, *Le bilan dans ses rapports avec la comptabilité – Etude de droit en matière de bilans*, A. Pedone éd., Paris, 1902, p. 5.

<sup>2</sup> Une troisième règle est l'obligation de rendre public le montant du capital souscrit.

<sup>3</sup> Le caractère collectif de la forme entrepreneuriale ne modifie pas la conception du compte capital, contrairement à nos pratiques actuelles où il est soumis à des contraintes juridiques strictes pour que son nominal soit modifié. Au moins pendant la première moitié du XIXe siècle, il conserve cette fonction de mesure de variation du patrimoine.

pétitionnaires devront indiquer « *la manière dont ils entendent former ce capital* » et « *les délais dans lesquels le capital devra être réalisé* » [Art. II].

Afin de ne pas trop contraindre les futurs actionnaires et, sans doute, ne pas faire fuir les capitaux à un moment où le pays en a tant besoin, les apports pourront être réalisés en partie après que l'autorisation ait été délivrée ; mais les pétitionnaires « *devront dans ce cas composer au moins le quart de la somme du capital, et s'obliger de payer leur contingent aussitôt après l'autorisation donnée* » [Art. III].

Ce principe d'un capital connu du public et à la libération rapide rompt donc avec les habitudes des sociétés commerciales antérieures ; mais il ne constitue que la partie apparente du fondement de ce nouveau principe de protection des créanciers. La fraction cachée, jamais évoquée comme telle, mais qui fera l'objet de débats pendant plus d'un siècle, est constituée de la règle de fixité du capital.

## 1.2. Une règle fondamentale instaurée en 1818 : la fixité du capital

La connaissance du capital engagé par les associés représentait une fonction subalterne de la protection des créanciers tant que la responsabilité était illimitée. Dans la mesure où celle-ci est limitée aux apports, il devient fondamental de s'assurer de l'existence dans l'entreprise de leur valeur. C'est la raison pour laquelle est édictée, à mots couverts, le principe de fixité du capital ; car, il convient également de ne pas décourager les actionnaires et donc être en mesure de leur assurer un dividende, même en l'absence de bénéfices.

Le Gouvernement est en fait confronté à un dilemme. Il lui faut d'une part rassurer les investisseurs potentiels et un public fortement réticent face à un mode de protection qui lui est étranger, et d'autre part, donner des gages d'un retour sur investissement aux premiers souscripteurs<sup>1</sup>. L'instruction du 11 juillet 1818, élaborée sous forme de questions-réponses, « *faisant suite à l'instruction du 22 octobre 1817, sur l'établissement des sociétés anonymes* » tente de résoudre ces contradictions en contraignant ces sociétés à la dissolution « *Quand donc il est constaté que le fonds social est réduit au tiers, au quart ou à telle autre proportion prévue et fixée d'avance dans l'acte d'association* » et en interdisant la distribution de dividendes lorsque le capital « *a été entamé* »... mais tout en précisant que cette obligation « *ne préjudicie en rien au paiement des intérêts ordinaires* ».

Ces deux questions, dont l'articulation repose sur la notion de capital, soulignent bien les difficultés à concevoir un nouveau mode de protection des créanciers. Ce n'est plus « *l'opinion* » du créancier qui détermine la confiance qu'il met en la société avec laquelle il traite, mais le capital ; pour ce motif, « *tout ce qui concerne son existence doit être public* » et « *quand on est au point de ne pouvoir plus concilier la sûreté des créanciers futurs, [...] la Compagnie doit être tenue de mettre fin à ses opérations* ». La priorité est donc le maintien du capital, fût-il au prix de la dissolution [Art. 586.3° C. C<sup>cc</sup>] ou de l'absence de dividendes<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> En ce sens, cf. Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 376.

<sup>2</sup> Cette position de principe connaîtra cependant de nombreuses entorses ; du fait de la difficulté des sociétés anonymes à trouver des actionnaires, le Conseil d'Etat acceptera jusqu'en 1826 une atteinte à l'intégrité du capital lorsqu'il s'agira de distribuer des intérêts statutaires, puis se ravisera. La loi du 15 juillet 1840 assurant la garantie d'intérêt aux compagnies de chemin de fer relancera le débat.

Si l'instruction tente de réconcilier des intérêts antagonistes, une autre question d'égale importance est de savoir quelle est l'attitude du Conseil d'Etat<sup>1</sup>, chargé d'instruire les dossiers. Il semblerait qu'il faille dissocier selon que la société était en formation ou en cours de fonctionnement.

Le Conseil d'Etat paraît particulièrement vigilant à l'existence du capital pendant la période de formation et n'hésite pas à exiger de nombreuses modifications aux statuts. Il se montre également particulièrement hostile aux apports en nature<sup>2</sup>, comme l'exprime son refus de voir se transformer en société anonyme la Compagnie des Forges de Commentry-Châtillon, au motif que le capital est grevé d'un important passif et que « *la jurisprudence était en général de n'autoriser la SA que quand le fond social était entièrement liquide* »<sup>3</sup>.

En revanche, son contrôle était beaucoup plus aléatoire une fois l'autorisation obtenue. A ceci, plusieurs motifs peuvent être retenus. Premièrement, les sociétés anonymes sont rares à fournir les états semestriels imposés par l'instruction de 1818 ; et quand elles les produisent, ils sont souvent sibyllins<sup>4</sup>. Deuxièmement, si les différents corps administratifs<sup>5</sup> sont compétents pour évaluer la relation existant entre le capital annoncé et l'estimation des apports, il leur est très difficile de s'assurer de la validité de ce lien au cours de la vie sociale, faute d'outils comptables appropriés. Autrement dit, se pose déjà là toute la question, qui fera débat pendant un siècle, de la pertinence du concept de fixité du capital pour une société en cours d'exploitation. Troisièmement, il est probable que les administrations chargées des contrôles manquaient de moyens humains<sup>6</sup> ; l'allongement progressif des délais pour l'obtention de l'autorisation semble indiquer que le Conseil d'Etat ne pouvait mener de front le contrôle *a priori* et *a posteriori*. Il paraît donc logique qu'il se soit consacré à effectuer ce qu'il pouvait le mieux vérifier.

La loi du 17 juillet 1867 consacrera l'abandon définitif du contrôle administratif sur la création des sociétés anonymes<sup>7</sup>. Mais le principe de fixité du capital demeure et influencera

---

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat délèguera au Corps des ingénieurs des Mines, de façon sporadique, puis régulière, l'instruction des dossiers à partir de 1816 pour ne conserver à son actif que la décision définitive, au vu de leur rapport.

<sup>2</sup> A tel point, « *qu'il finira par prendre un certain nombre de décisions curieuses, comme celle de ne point faire figurer dans l'acte le montant du capital social lorsque celui-ci est en partie constitué d'apports en nature, sous prétexte que leur évaluation ne peut correspondre à la réalité !* » in Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *La société anonyme...*, op. cité, p. 52.

<sup>3</sup> Extrait du rapport du Chef de la Division des Mines in Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1981), « L'intervention de l'Etat... », op. cité, p. 412.

<sup>4</sup> Cf. E. VINCENS, *Des sociétés par actions*, Paris, 1837, p. 58. Cf. également Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 379.

<sup>5</sup> Le ministère des Finances et la Banque de France interviennent pour la création de banques, l'administration des Mines pour les sociétés minières.

<sup>6</sup> En ce sens, cf. Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *La société anonyme au XIXe siècle*, op. cité, p. 142.

<sup>7</sup> Quelques années plus tard, certains semblent le regretter et l'évoquent encore ; mais la doctrine libérale a fait son chemin et les modes de protection des créanciers s'appuient alors sur la publicité : « *Il faut protéger les créanciers, les acquéreurs ou possesseurs d'actions, contre des fondateurs ou dirigeants de sociétés, plus habiles que scrupuleux, qui cherchent à utiliser l'anonymat comme instrument de lucre individuel illégitime. Les moyens de protection peuvent consister dans une mise sous tutelle plus ou moins étendue de la part du gouvernement, comportant une autorisation préalable à l'existence de la société et une surveillance de son activité par des fonctionnaires publics. Ils peuvent consister aussi dans le contrôle par les intéressés eux-mêmes auxquels la loi procure une publicité suffisante des actes qui intéressent la société, pour que leur vigilance puisse utilement s'exercer.*

*C'est ce dernier système de protection que le législateur belge a cherché à organiser. Publicité des actes, révélation de la vérité, vigilance des intéressés, responsabilité civile et pénale de ceux qui abusent de la loi pour*

fortement la littérature comptable et juridique à compter de la deuxième moitié du XIXe siècle.

## 2. La fixité du capital : de la règle juridique au principe comptable

La comptabilité, dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre de rapports sociaux et économiques structurés par le capitalisme, n'a cessé d'être influencée par le droit ; la règle de fixité du capital n'échappe pas à cette emprise et devient un principe comptable à partir du XXe siècle. Cette section s'attache à brièvement définir la notion de principe comptable (2.1.), puis à montrer comment la règle juridique a évolué vers le principe comptable (2.2.).

### 2.1. La notion de principe comptable

« On appelle « principes » d'une science l'ensemble des propositions directrices, caractéristiques, auxquelles tout le développement ultérieur doit être subordonné »<sup>1</sup>. Cette définition générale du principe, qui n'est pas sans provoquer de difficultés d'application<sup>2</sup> et de controverses avec d'autres termes<sup>3</sup> lorsqu'il s'agit d'élaborer une théorie comptable, peut être transposable à la période qui nous intéresse dans la mesure où la notion de « règles directrices » revêt un caractère atemporel ; elle est communément employée par les auteurs du début et de la fin du XIXe siècle ou du siècle suivant. En revanche, derrière le signifiant peuvent se cacher des finalités différentes.

A un découpage chronologique<sup>4</sup> se superposent des finalités distinctes de la notion de « principe comptable » que l'on peut tenter de réduire à deux thématiques. La première, majoritairement exploitée au cours de la quasi-totalité du XIXe siècle, vise à justifier le choix de la technique comptable – partie simple ou partie double<sup>5</sup>. La seconde, plutôt postérieure à la précédente, se rapproche de la conception actuelle du principe ; elle cherche, en utilisant ce

---

*tromper, tel est l'esprit de la loi [belge] du 18 mai 1873 » in F. HOLBACH (1902), Le bilan dans ses rapports..., op. cité, p. 6.*

<sup>1</sup> In A. LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF, 7<sup>ème</sup> éd., 1956. Cité par Alain VIANDIER et Christian de LAUZAINGHEIN, *Droit comptable*, Dalloz, Paris, 2<sup>e</sup> éd., 1993, p. 249.

<sup>2</sup> « Reste à répertorier ces principes ; cela n'est guère facile ; plusieurs listes circulent en forme d'épais catalogue. Au vrai, les spécialistes résistent mal à la manie d'ériger en principes donc en propositions premières ou fondamentales de simples règles » in Alain VIANDIER et Christian de LAUZAINGHEIN (1993), *Droit comptable*, op. cité, p. 249.

<sup>3</sup> « Le développement de postulats et la définition de principes constituent les deux éléments les plus importants de la charpente que forme la structure théorique de la comptabilité. Cependant, une confusion peut naître de la terminologie assez variée utilisée dans la littérature comptable. Ainsi, les auteurs parlent fréquemment de principes, normes, postulats, concepts, conventions, doctrines, axiomes, hypothèses, etc. » in Ahmed BELKAOUI, *Théorie comptable*, Presses Universitaires du Québec, Montréal, 2<sup>e</sup> éd., 1984, p. 164-65.

<sup>4</sup> Un article intitulé « La comptabilité dans le passé, le présent et l'avenir » (p. 119) publié dans la *Revue de l'instruction commerciale* (1903-1904), distingue deux périodes :

- « La première comprenant le passé et s'étendant depuis le moment de la découverte des parties doubles jusqu'à 1850, période dite des principes.
- La deuxième allant de 1851 à la fin du XIXe siècle et appelée période des systèmes ou méthodes ».

In Tome II, *Volumes factices*, coll. Stevelinck, Bibliothèque Universitaire, Nantes.

Si le découpage chronologique peut sembler assez artificiel, en revanche, la fin de la période de la diffusion de la partie double marque un changement de sens du terme de « principe » ; le choix de l'expression « système » traduit assez bien l'idée d'une cohérence – même s'il peut s'agir d'une cohérence technique plutôt que conceptuelle.

<sup>5</sup> En ce sens, cf. Edmond DEGRANGE, *La tenue des livres rendue facile...* (1822), op. cité, p. VI.

terme, à construire une cohérence des différentes règles comptables en leur assignant une éventuelle finalité conceptuelle, c'est-à-dire qui représente une « *idée générale et abstraite* »<sup>1</sup> de ce que doit être la comptabilité. Dans leur ensemble, les auteurs<sup>2</sup> font aisément référence à cinq principes : la clarté, la sincérité, l'exactitude, l'actualité et la régularité.

Le principe de fixité du capital se situe à la charnière de ces deux approches ; sa finalité technique – assurer le maintien de l'actif net – relativement primitive telle qu'elle est énoncée dans l'instruction de 1818 se heurte à des enjeux conceptuels comptables.

## 2.2. La fixité du capital : un principe comptable fondateur ?

« Dès maintenant, deux principes essentiels gouvernent l'établissement des bilans, à savoir le principe de l'indépendance des exercices et la règle de la fixité du capital »<sup>3</sup>. Ce point de vue doctrinal, exprimé par un expert-comptable et un avocat à la fin de la deuxième guerre mondiale, est loin d'être isolé. Plusieurs auteurs, tant comptables que juristes, considèrent que la fixité du capital est un principe qui domine le droit des sociétés de capitaux<sup>4</sup> ou la comptabilité<sup>5</sup>.

Consacré par la doctrine de l'entre deux-guerres, ses origines remontent au début du XIXe siècle (2.2.1.) et s'appuient notamment sur le principe d'indépendance des exercices (2.2.2.).

### 2.2.1. Origines juridiques et portée pratique du principe (1818-1867)

La plupart des auteurs s'accordent à dire que « D'abord d'origine coutumière, ce principe a été consacré progressivement par la loi, non pas d'une façon formelle... »<sup>6</sup> ; d'autres n'y voient qu'une origine « *jurisprudentielle et doctrinale : on la chercherait vainement dans un texte législatif* »<sup>7</sup>.

Le principe prend vraisemblablement sa source dans l'instruction du 11 juillet 1818 sur l'établissement des sociétés anonymes. Mais il est suivi de peu d'effets pour deux raisons : d'une part, l'ambiguïté de sa rédaction – dissolution obligatoire lorsque les pertes atteignent une certaine quotité du capital (2<sup>ème</sup> question) mais possibilité de distribuer des intérêts statutaires (4<sup>ème</sup> question) – n'a pas favorisé son respect ; d'autre part l'étroitesse de son champ d'application – les seules sociétés anonymes – n'a pas encouragé à sa diffusion.

---

<sup>1</sup> E. CLEMENT et al., *Pratique de la philosophie*, Hâtier, Paris, 1994, v° « concept ».

<sup>2</sup> Pour de plus amples développements, cf. Nicolas PRAQUIN, *Comptabilité et protection des créanciers...*, op. cité, p. 89 et s.

<sup>3</sup> Léon CONSTANTIN et Albert GAUTRAT, in *L'incorporation au capital des plus-values provenant d'une réévaluation des immobilisations*, Société d'éditions juridiques, Paris, 1944, p. 52. Cf. également Maurice TOUZET, op. cité, p. 43.

<sup>4</sup> « Un des principes qui domine toute la matière des Sociétés par actions et des Sociétés à Responsabilité Limitée est celui que l'on désigne sous le nom de fixité du capital » in Alain BARRAULT, *La notion de dividendes fictifs*, thèse, Domat-Montchrestien, Paris, 1937, p. 20. Cf. également Alain BECQUEY, *La distribution de dividendes fictifs*, thèse, Bordeaux, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1939, p. 13. Toujours en ce sens, cf. Jacques VERLEY (1906), *Le bilan...*, op. cité, p. 197.

<sup>5</sup> « Nous montrerons seulement que le principe de la fixité du capital social domine la théorie des bénéfices et gouverne ainsi la gestion comptable et financière des sociétés, c'est-à-dire toute la vie sociale » in R. PLAISANT, « Le principe de la fixité du capital social et la notion de bénéfice », *Journal des sociétés civiles et commerciales*, Nov-Déc. 1946, p. 335. En sens contraire, cf. André DALSACE, « De la relativité de la notion de fixité du capital », *Revue des Sociétés*, avr.-mai-juin 1947, p. 80.

<sup>6</sup> « ... mais par des dispositions fragmentaires de la loi du 24 juillet 1867 », in Henri LEFAIVRE (1940), *La régularité des bilans*, op. cité, p. 17. Pour un avis plus affirmatif, cf. Maurice TOUZET (1924), op. cité, p. 73.

<sup>7</sup> Cf. Adrien BECQUEY (1939), *La distribution de dividendes fictifs*, op. cité, p. 13. Egalement, Gilbert FELLUS, *Etude sur la notion de capital social et sa fixité*, thèse, Paris, 1950, p. 19 ; p. 21.

Il convient donc d'attendre la deuxième moitié du XIXe siècle pour que ce principe ressurgisse à mots couverts. On le retrouve successivement dans les lois du 17 juillet 1856 [art. 10], du 23 mai 1863 [art. 27] et du 24 juillet 1867 [art. 10] qui énoncent que toute distribution de dividendes doit reposer sur un inventaire.

Quant au principe de fixité, aucun des articles n'y fait clairement allusion ; il faut se pencher sur les discussions parlementaires pour le voir évoquer un peu plus explicitement :

*« Les tiers peuvent dire : Tout prélèvement qui n'est pas fait sur des bénéfices réellement acquis est nécessairement fait sur le capital. Or, ce capital est la garantie de ceux qui traitent avec la société ; il sert de gage aux créanciers qui ont suivi sa foi. Le commanditaire n'est tenu que jusqu'à concurrence de sa mise, cela est vrai ; mais il ne faut pas que cette mise soit diminuée par des prélèvements qui, de quelque nom qu'on les nomme et dans quelque condition qu'on les opère, conduisent à ce double constat d'amoindrir le gage des tiers, et la perte du commanditaire »<sup>1</sup>.*

Si le terme de fixité n'est pas employé, nous n'en sommes pas loin : non seulement le dividende dépend d'un inventaire sincère et régulier, mais il ne doit pas être prélevé sur le capital ; c'est-à-dire que celui-ci doit rester intact pour préserver la garantie des créanciers.

Pour étayer ce fondement théorique, la doctrine comptable et juridique se divisera et mobilisera des problématiques différentes fondées soit sur l'évaluation<sup>2</sup>, soit sur d'autres principes comptables, tel celui de l'indépendance des exercices.

### **2.2.2. A la fin du XIXe siècle : le recours à la règle de l'indépendance des exercices**

*« Partant de ce principe [la fixité du capital], vrai en lui-même, des esprits absolus ont dit : Jusqu'à la dissolution de la société, il n'y a pas, à proprement parler, de bénéfices, car ils se composent uniquement de l'excédant de l'actif sur le passif ; et cet excédant ne peut être connu que lorsqu'après la cessation des affaires et la liquidation, il y a eu balance définitive des ressources et des dettes sociales. Jusque là donc, il n'y a que des allocations provisoires, des prélèvements sur des gains présumés »<sup>3</sup>.*

Appliqué tel qu'il est ainsi exprimé dans les débats parlementaires de la loi de 1867, le principe de fixité du capital aurait supposé l'absence de toute distribution de bénéfices avant la liquidation définitive de la société. Réalisable dans le cadre de sociétés de courte existence, il devient impossible à respecter dès lors que les entreprises ont des durées de vie longues qui imposent la rétribution régulière des actionnaires en dehors de toute liquidation<sup>4</sup>.

Pour pallier cette difficulté, la solution retenue par certains juristes, à l'instar de Vavas seur en 1883, est d'assimiler les inventaires à des « liquidations périodiques, non solidaires les unes des autres, et dans lesquelles doit figurer le prix des valeurs, comme s'il résultait d'une vente réelle »<sup>5</sup>. Ce même auteur retient un raisonnement identique pour dispenser les sociétés de reconstituer leur capital après des pertes ; ainsi que l'indique ailleurs E. Nourissat en 1906, l'argument se fonde sur le fait que « le résultat de chaque exercice doit être apprécié, non

<sup>1</sup> Débats parlementaires, J.B. DUVERGIER, 1867, p. 270.

Lors des débats parlementaires sur la loi du 17 juillet 1856, le principe avait été évoqué beaucoup plus brièvement : « enfin, les distributions de dividendes fictifs pris sur le capital social... » in Exposé des motifs, D.P.1856.4.106.

<sup>2</sup> Ce point n'est pas abordé ici pour deux motifs. D'une part, il serait trop long d'en rendre compte dans le cadre limité de cette communication ; d'autre part, il nous a semblé plus opportun de concentrer notre propos sur la seule relation de la comptabilité et du droit et d'en exclure les éléments périphériques, tels ceux de l'évaluation.

<sup>3</sup> Loi du 24 juillet 1867, débats parlementaires, op. cité, p. 270.

<sup>4</sup> Depuis un arrêt de la Cour de Cassation du 14 février 1810, le principe de la distribution annuelle du résultat n'est plus contesté.

<sup>5</sup> A. VAVASSEUR, « Les inventaires et les bilans », *Revue des Sociétés*, 1883 ; cité par Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 608.

*point d'après la valeur nominale, mais bien d'après la valeur réelle du fonds social »<sup>1</sup> : tant que le capital social a sa contrepartie en valeurs actuelles à l'actif, la société peut distribuer des dividendes.*

Ce point de vue est réfuté par de nombreux juristes<sup>2</sup> et comptables. Comme le défend R. Plaisant en 1946, « *Le principe de la fixité du capital établit un premier lien entre les exercices déjà clos et celui qui s'achève, en imposant à la société de réparer les pertes, qui, les années précédentes, sont venues entamer le capital, en opérant un prélèvement sur les bénéfiques actuels avant de procéder à toute répartition »<sup>3</sup>.*

Fixité du capital et indépendance des exercices répondraient donc à des finalités différentes. Si l'on s'en tient à l'avis majoritaire, le premier principe impose la continuité de l'exploitation, alors que le second, interprété au sens strict, suppose une liquidation fictive à chaque inventaire.

Laissons le dernier mot à H. Blanchenay qui clarifie cette apparente contradiction en 1935 :

*« S'il y avait solidarité étroite entre les exercices, cette règle [de la fixité du capital] n'aurait pas sa raison d'être. En effet, l'exercice serait unique, sa durée serait celle même de l'entreprise. La détermination du bénéfice ou de la perte résulterait de la clôture de toutes les opérations fondées dans le même exercice. Pendant tout le temps qu'il durerait, il ne saurait être question de fixité du capital puisque rien ne permettrait de supposer qu'il ait été augmenté des bénéfiques réalisés ou diminué des pertes subies. La règle de fixité du capital est donc un compromis entre la solidarité et l'indépendance absolues des exercices. Elle crée un lien entre eux sans porter atteinte à la notion de répartition des charges.*

*Ainsi avons-nous exposé deux règles en apparence contradictoires, celle de l'indépendance des exercices et celle de la fixité du capital. Cette dernière établit un lien entre tous les exercices dont chacun conserve néanmoins les charges et les profits qui lui sont propres. Ces deux règles s'accordent cependant fort bien et peuvent s'énoncer ainsi :*

- *Les exercices sont indépendants entre eux, mais se rattachent les uns aux autres par un lien de solidarité.*
- *Ce lien s'exprime par la nécessité de reconstituer le capital après un exercice, ou une série d'exercices déficitaires, au moyen des premiers bénéfiques et de constituer, par avance, sur les bénéfiques actuels, un capital supplémentaire, devant être mis en réserve pour pallier à des pertes à venir, qu'elles soient ou non prévisibles »<sup>4</sup>.*

Mais dès le départ, le seul capital social paraît bien fragile pour garantir la pérennité des actifs et la protection des créanciers ; face à ces insuffisances, certains auteurs tentent d'élargir le concept... en procédant à un retour à la fonction première du capital qui était de mesurer la variation de l'actif net.

---

<sup>1</sup> E. NOURISSAT, *Des éléments constitutifs du délit de distribution de dividendes fictifs dans les sociétés par actions*, thèse, Imp. Jobart, Dijon, 1906, p. 147.

<sup>2</sup> En ce sens, cf. E. THALLER, *Traité élémentaire de droit commercial*, tome I, n° 382, 8<sup>e</sup> éd., 1931, p. 217, note 1 ; Ch. LYON-CAEN & L. RENAULT (15<sup>e</sup> éd., 1928), *Traité de droit commercial*, tome II, op. cité, p. 669, n° 897.

*« La loi ne formule à cet égard aucune prescription. Nulle part, elle n'exige la reconstitution du capital social. La jurisprudence ne s'est pas non plus, à notre connaissance, prononcée sur ce point. Seule, la doctrine a tenté de donner une solution à ce problème. Les auteurs sont en désaccords. »* in E. NOURISSAT (1906), *Des éléments constitutifs du délit de distribution de dividendes fictifs...*, op. cité, p. 147.

<sup>3</sup> *Le principe de la fixité du capital...* (1946), op. cité, p. 337.

<sup>4</sup> *Le compte de pertes et profits et la répartition des bénéfices dans les sociétés*, thèse, Imp. Georges Lang, Paris, 1935, p. 65. Dans le même sens, cf. Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (1933), *Traité pratique des inventaires et des bilans*, op. cité, p. 219.



### 3. Insuffisances et tentatives d'extension du principe de fixité

Dès son élaboration, la règle de la fixité du capital fut jugée insuffisante pour assurer la protection des créanciers ; le fait de lui adjoindre une réserve obligatoire peut être envisagé comme une forme de scepticisme quant à la portée pratique du principe (3.1.). A la suite du développement des techniques de financement – emprunt obligataire, actions avec primes, etc. – et de leur traduction comptable, plusieurs auteurs s'interrogent alors sur la nécessité d'adjoindre au capital des postes comptables qui peuvent en constituer le prolongement (3.2.).

#### 3.1. Une insuffisance du principe dès 1818

Le ministre de l'intérieur, Lainé, dans son instruction de 1818 précédemment citée, exige la constitution d'une réserve annuelle pour toutes les sociétés anonymes – à l'exception des « *Sociétés d'assurances mutuelles* » – car « *En imposant la nécessité d'une réserve, le Gouvernement ne fait aucun tort aux associés ; il ne fait que donner plus de valeur et une valeur plus constante aux actions, et ménager au public une garantie plus certaine des engagements pris par la Compagnie* ».

La réserve a ainsi pour fonction de prévenir d'éventuelles pertes futures afin de ne pas entamer le capital qui doit demeurer intact : « *En particulier, les Compagnies d'assurances maritimes peuvent suivant les circonstances, faire de très-grands bénéfices, ou être exposées à de très-grandes pertes. Il est convenable qu'une partie des avantages obtenus dans le premier cas vienne au secours des désastres qui peuvent y succéder* » ; en filigrane s'inscrit donc déjà l'idée d'une continuité de l'exploitation : à la liquidation fictive de Vavasseur ou réelle des pratiques de l'Ancien Régime se substitue la solidarité entre les exercices ; ce texte traduit une attitude profondément novatrice, surtout lorsqu'elle émane d'un juriste<sup>1</sup>. Cependant, le montant de la réserve est laissé à la libre appréciation des sociétés... qui ne manqueront pas dans plusieurs cas de prendre certaines libertés avec cette disposition<sup>2</sup>. Mais le principe est acquis et malgré les vicissitudes de son histoire qui « *est sur ce point largement tributaire de celle de la clause d'intérêt* »<sup>3</sup>, il devient à compter de la loi du 24 juillet 1867 [Art. 36] une obligation légale pour toutes les sociétés anonymes. Cette disposition sera reprise à l'identique en son article 33 par la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée.

Après avoir déterminé que les réserves constituaient non pas des revenus mais du capital<sup>4</sup> – débat qui ressurgira sous l'empire de l'impôt sur le revenu –, les juristes se sont demandés si

---

<sup>1</sup> Joseph-Henri-Joachim Lainé (1767-1835) fut avocat, député, préfet, président de la Chambre des députés et ministre de l'intérieur.

<sup>2</sup> Pendant la Restauration, plusieurs sociétés s'abstiennent de l'inclure dans leurs statuts et sont rappelées à l'ordre par le Conseil d'Etat. De plus, les intérêts fixes ou premiers dividendes sont calculés avant sa constitution, ce qui, parfois, peut la rendre inexistante. Cf. Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *La société anonyme au XIXe siècle*, op. cit., p. 222 et s.

<sup>3</sup> Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *La société anonyme au XIXe siècle*, op. cit., p. 223.

<sup>4</sup> Sans entrer dans le débat doctrinal et jurisprudentiel qui s'est fortement inspiré du Code civil en matière d'usufruit, il est possible de citer Georges Crepin-Leblond qui synthétise le débat dans les propos suivants : « *En les distribuant comme dividendes, elle [la volonté humaine] leur a donné un caractère de fruits ; en les mettant en réserve, elle les a capitalisés pour en prolonger, en accroître le capital social* » in *La distribution des réserves et les problèmes fiscaux qu'elle soulève*, thèse, Lib. A. Rousseau, Paris, 1926, p. 27.

la réserve légale constituait un « *prolongement* »<sup>1</sup> du principe de fixité du capital : « *L'opinion générale est que la réserve [légale] a été instituée, comme la fixité du capital, dans l'intérêt des créanciers* »<sup>2</sup>. Chez les comptables qui se sont exprimés à ce sujet, nous trouvons des propos équivalents ; Léon Batardon considère que « *les sommes que les associés consentent ainsi à laisser dans le patrimoine social, sans en demander la distribution au cours de la société, constituent une véritable augmentation de capital* »<sup>3</sup>. André Dalsace nuance cette affirmation en distinguant « *La réserve légale [qui] peut servir à éteindre des pertes [...] du capital social dont elle n'est que le prolongement* »<sup>4</sup>.

Mais si le consensus doctrinal se crée sur la question de la réserve légale, le débat, pour deux raisons majeures, est beaucoup plus controversé sur la qualité des autres formes de réserves. Tout d'abord, les autres types de réserves – statutaires, libres – sont laissées à la libre appréciation des organes sociaux ; il est donc difficile d'établir un lien direct avec le principe de fixité du capital, compte tenu de leur souplesse d'utilisation. De ce fait, comme l'indique André Dalsace, « *peu d'auteurs ont essayé de définir les Réserves d'une façon précise* »<sup>5</sup>. Ensuite, l'imprécision de leur signification comptable les amène souvent à être confondues avec d'autres postes comptables du bilan – amortissements, obligations amorties demeurant au passif, primes d'émission, etc. – pour lesquelles aucune disposition de conservation dans les capitaux propres n'existe.

Par ailleurs, l'administration fiscale, soucieuse d'appréhender au mieux possible la matière imposable, ne manquera pas de s'impliquer dans le débat, lors de la mise en œuvre de l'impôt sur les bénéfices de guerre en 1916 et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à partir de 1917 ; ainsi, alors que la Commission supérieure des bénéfices de guerre avait jugé en 1919 que les primes d'émission sont des apports supplémentaires et non des bénéfices, la Cour de Cassation décidera, en 1920, que celles-ci « *viennent accroître non pas le capital social, mais le fonds social, et qu'il y a là véritable bénéfice* »<sup>6</sup>.

En plus d'un siècle, le capital social se voit progressivement adjoindre de nouveaux postes comptables qui en sont à la fois le prolongement sans pour autant qu'ils répondent exclusivement au principe de fixité du capital. Pour cette raison, plusieurs auteurs vont considérer que le capital social constitue une notion trop étroite du principe et s'avère insuffisant pour assurer la protection des créanciers. L'idée est alors d'étendre le concept à celui de la « situation nette ».

### 3.2. **Au XX<sup>e</sup> siècle : le concept de situation nette et ses antécédents**

Avant de signifier la protection des créanciers, le capital avait pour fonction de mesurer la valeur du patrimoine ; autrement dit, l'actif net.

Face aux difficultés à s'assurer du maintien du capital initial dans les contreparties actives du bilan au cours de l'exploitation, plusieurs auteurs délaissent le principe de fixité du capital social pour s'attacher à définir la garantie des créanciers à partir d'une notion proche, celle de

---

<sup>1</sup> « *La réserve est une sorte de complément ou de prolongement du capital* » in THALLER, *Annales de droit commerciales*, 1895, p. 351 ; cité par J. VERLEY, *Le bilan...*, op. cité, p. 195 ; cf. également p. 213 et s.

<sup>2</sup> Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (1933), *Traité pratique des bilans et inventaires*, op. cité, p. 296. Cf. également le projet de loi Fleury-Ravarin (1921) en son article 13.

<sup>3</sup> *L'inventaire et le bilan...* (1923), op. cité, p. 97.

<sup>4</sup> *Le bilan, sa structure, ses éléments*, Foucher, Paris, 1941-42, p. 201.

<sup>5</sup> *Le bilan, sa structure, ses éléments* (1941-42), op. cité, p. 197.

<sup>6</sup> In Maurice TOUZET (1924), *La réglementation des bilans...*, op. cité, p. 92.

« fonds social » : « ...la seule garantie effective des tiers est celle qui résulte de la valeur vraie du fonds social, et le capital nominal devient sans importance quand les affaires sociales ont été assez bien conduites pour que la valeur du fonds social (appelé quelquefois capital effectif) ait par exemple doublé celle du capital statutaire »<sup>1</sup>. Mais il s'agit alors de savoir quels sont les éléments qui le composent car « On ne peut distinguer que par la pensée le fonds social du reste de l'actif, dans lequel il demeure confondu »<sup>2</sup>.

En 1919, Louis Quesnot suggère alors de distinguer – ce que nous nommons aujourd'hui capitaux propres et dettes – deux modes de financement de « la masse totale de l'actif » ; « La première catégorie de ces valeurs n'est, en réalité, qu'une substance d'emprunt, confiée par les tiers créditeurs, créanciers réels, et qui devra leur être restituée. Le second groupe est le groupe de la substance propre, provenant de capital ou de bénéfices. [...]. Ce groupe idéal des biens composant l'actif propre est quelquefois désigné par le terme de fonds social ».

A cette définition par masses, Léon Batardon substitue en 1923 des termes plus précis : « Le fonds social est, en principe, égal au capital nominal augmenté des bénéfices et des réserves ou diminué des pertes. Il s'augmente également des primes d'émission... »<sup>3</sup> ; il propose également une définition qui nous mène au concept de situation nette : « ... le fonds social peut être également calculé en retranchant du montant de l'actif le montant du passif exigible envers les tiers, ... ».

Le terme de situation nette<sup>4</sup> serait due, si l'on en croit André Dalsace<sup>5</sup>, à Jean Dumarchey qui propose la mise en équation suivante du bilan<sup>6</sup> :

« Actif = Passif + Situation nette  
ou Actif = Passif  
ou Actif + Situation nette = Passif ».

dont il précise un peu plus loin le contenu :

« On trouvera tout naturellement du côté du Passif :  
La situation nette active initiale (capital) ;  
Les réserves ;  
Les bénéfices de la période ;  
et du côté de l'actif :  
Le déficit initial ;  
Les pertes de la période ».

Moins de dix ans plus tard, André Dalsace et Jean Dumarchey tenteront d'unifier cette présentation dichotomique en voulant regrouper les pertes avec la situation nette passive ; ils se heurteront au refus de la Commission du Plan Comptable.

Dans le même temps, le principe de fixité évolue d'une conception juridique à une conception économique où « la fixité du capital économique et de la puissance productive » doit assurer

<sup>1</sup> Edouard MACK, « Inventaires et bilans », *Revue des Sociétés*, Mars 1905, p. 104.

<sup>2</sup> Louis QUESNOT (1919), *Administration financière...*, op. cité, p. 214.

<sup>3</sup> *Traité pratique des sociétés commerciales* (1923), op. cité, p. 244.

<sup>4</sup> Pour cette même notion, Vivante proposera celle de « passif interne », Charpentier et Hamelin, celle de « passif fictif » ; mais ces terminologies resteront propres à leurs auteurs et ne connaîtront pas le « succès » de la locution de J. Dumarchey.

<sup>5</sup> ... la notion du capital ne peut être éclairée que par celle de situation nette pour reprendre l'expression due au regretté Dumarchey » in « De la relativité de la notion de fixité du capital social » (1947), op. cité, p. 79. Ce que semble confirmer l'intéressé lui-même : « Cette différence, je la baptise aussi, je l'appelle ma « situation nette »... » in « Le bilan explicite », *Experta*, Paris, 1927, coll. Stevelinck, Bibl. universitaire, Nantes.

<sup>6</sup> « Le bilan explicite » (1927), op. cité.

« la conservation de la substance économique de l'entreprise, de sa productivité et de sa vitalité »<sup>1</sup>. Ce glissement sémantique permettra à Pierre Lassègue d'écrire plus tard qu'il « peut résulter une confusion sur la portée du principe de fixité du capital »<sup>2</sup>.

## Conclusion

En un peu plus d'un siècle d'existence, la doctrine comptable, influencée par l'évolution de la pratique des affaires et des modes de financement des entreprises, s'empare d'un concept juridique initialement assez primaire puisqu'il induisait une correspondance immédiate – et supposée continue – entre le capital et l'actif net sans véritablement soulever l'importante problématique de l'évaluation au cours de l'exploitation. Mais ce caractère élémentaire du concept était intimement lié au mode de calcul du résultat qui était basé sur une liquidation régulière – réelle ou fictive – de l'entreprise ; dans cette logique, il était théoriquement possible de s'assurer à chaque inventaire du maintien du capital en valeur réelle comme le préconisait le Code de commerce<sup>3</sup>. Mais une première difficulté pointe lorsque l'instruction de 1818, pour permettre la distribution de dividendes réguliers, induit l'existence d'une solidarité entre les exercices : les pertes antérieures sont alors censées intervenir dans le calcul du maintien du capital ; une seconde naîtra lorsque le principe de l'évaluation au plus bas du coût de revient ou du prix du marché dominera : l'établissement d'une concordance entre le capital nominal et l'actif net s'avérera encore plus périlleux. La doctrine comptable transforme alors le concept où, en établissant explicitement un lien entre fixité du capital et amortissement à l'entre-deux-guerres, elle lui insuffle une dimension plus économique et tente de prendre en compte la difficile question de l'évaluation au cours de l'exploitation.

Autrement dit, la problématique de la fixité du capital constitue une bonne illustration de cette double et constante influence – juridique et économique – qui s'exerce sur le champ comptable.

Cependant, le principe de fixité du capital n'est pas une originalité française du XIXe siècle ; il fut exploité dans plusieurs pays d'Europe<sup>4</sup> et notamment en Grande-Bretagne où il constitua un moyen de prévenir toute distribution de dividendes fictifs, c'est-à-dire prélevés sur le capital<sup>5</sup> et où les réponses à la problématique du maintien du capital pendant l'exploitation puisaient aux mêmes sources techniques<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> B. STARK, *La réévaluation des bilans*, Revue trimestrielle de droit commercial, 1949 ; cité par Gilbert FELLUS (1950), *Etude sur la notion de capital social et sa fixité*, op. cité, p. 99.

<sup>2</sup> « A. Quand on parle de fixité du capital, on prend le mot « capital » dans l'un seulement de ses deux sens, celui de capital social. [...] »

B. Au contraire, le capital au second sens, qui est la situation nette (ou actif net, ou fonds social) varie, aussi bien dans l'entreprise sociétaire que dans l'entreprise personnelle » in *Gestion de l'entreprise et comptabilité*, Dalloz, Paris, 9<sup>e</sup> éd. 1983, p. 312.

<sup>3</sup> Annexe au Code de commerce : « il faut donc qu'il inventorie, qu'il apprécie ses effets mobiliers et immobiliers, suivant le cours du jour de l'inventaire ».

<sup>4</sup> « La loi allemande de 1884, puis le Code de commerce de 1897 (art. 261.5<sup>o</sup>) décident expressément que l'intégrité du capital doit être inscrite au passif. On peut dégager la même idée des articles 230.1<sup>o</sup> du code fédéral suisse des obligations, 163 du Code de commerce hongrois, 181.1<sup>o</sup> du Code de commerce italien » in Maurice TOUZET (1924), *La réglementation des bilans...*, op. cité, note de bas de page 1, p. 11.

<sup>5</sup> Cf. H.C. EDEY and Prot PANITPADKI, *British Company Accounting and the Law 1844-1900*, extrait de *Studies in the history of accounting*, Sweet & Maxwell Ltd, 1956, p. 359.

<sup>6</sup> A propos de l'amortissement comme mode de réponse au risque de distribution de dividendes pris sur le capital : 1. Pour la France, cf. Yannick LEMARCHAND, *Du dépérissement...*, op. cité ; 2. Pour la Grande-Bretagne, cf. Harold POLLINS, *Aspects of Railway Accounting Before 1868*, extrait de *Studies in the history of accounting*, Sweet & Maxwell Ltd, 1956, p. 344.

Au delà des spécificités juridiques et comptables propres à chaque pays européen, la diffusion du capitalisme a été accompagnée de tentatives d'inventer un mode de garantie des tiers adapté à cette nouvelle forme de contrat de société : la fixité du capital devait protéger les créanciers et remplacer la traditionnelle responsabilité illimitée des associés de sociétés de personnes.

Certains auteurs de l'entre-deux-guerres consacrèrent la règle de fixité du capital comme un principe comptable et renouvelèrent sa problématique en l'inscrivant dans une perspective de continuité de l'exploitation. Ignorée par le Plan Comptable, on doit sa survivance actuelle aux normes comptables internationales<sup>1</sup> qui, bien qu'ayant abandonné sa fonction première de protection des créanciers, considèrent ce concept comme un moyen possible de mesurer le profit.

## Sources

### Textes législatifs et débats parlementaires

Instruction du 11 juillet 1818, *Annales des Mines*, 1<sup>ère</sup> série, vol. IV, 1819, p. 327 et s.

Loi du 17 juillet 1856, *texte législatif, exposé des motifs et rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi*, D.P., 1856.4.106.

Loi du 23 mai 1863, *texte législatif, exposé des motifs et rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi*, D.P., 1863.4.67.

Loi du 24 juillet 1867, *texte législatif, exposé des motifs et rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi*, J.B. Duvergier, 1867, p. 300 et s.

### Littérature imprimée

AAA (1903-04), « La comptabilité dans le passé, le présent et l'avenir », *Revue de l'instruction commerciale*, in Tome II, Vol. factices, coll. Stevelinck, Bibliothèque universitaire, Nantes.

Barrault A. (1937), *La notion de dividendes fictifs*, thèse, Domat-Montchrestien, Paris, 257 p.

Batardon L. (1914), *L'inventaire et le bilan – Etude juridique et comptable*, Dunod et Pinat, Paris.

Batardon L. (1923), *Traité pratique des sociétés commerciales*, Dunod, Paris.

Becquey A. (1939), *La distribution de dividendes fictifs*, thèse, Bordeaux, L.G.D.J., Paris, 213 p.

Charpentier J. et Hamelin J. (1933), *Traité pratique des bilans et inventaires*, Berger-Levrault, Paris.

Constantin L. et Gautrat A. (1944), *L'incorporation au capital des plus-values provenant d'une réévaluation des immobilisations*, Société d'éditions juridiques, Paris.

Crepin-Leblond G. (1926), *La distribution des réserves et les problèmes fiscaux qu'elle soulève*, thèse, Lib. A. Rousseau, Paris.

Dalsace A. (1941-2), *Le bilan, sa structure, ses éléments*, Foucher, Paris, 260 p.

Dalsace A. (1947), « De la relativité de la notion de fixité du capital », *Revue des sociétés*, p. 80 et s.

---

<sup>1</sup> « Concept du maintien du capital. 1376. Le concept de maintien de capital constitue le **point de référence pour la mesure du résultat** d'une entreprise. Selon ce concept, seuls les flux d'actifs supérieurs aux montants nécessaires pour maintenir le capital peuvent être considérés comme un profit » in IASC – Normes comptables internationales, Ed. Francis Lefebvre, mai 1995, p. 107.

- Degrange E. fils (1822), *La tenue des livres rendues faciles, ou nouvelle méthode d'enseignement de la tenue des livres en simple ou en double partie*, Hocquart, Paris, 240 p.
- Dumarchey J. (1927), « Le bilan explicite », *Experta*, Paris, in coll. Stevelinck, Bibl. universitaire, Nantes.
- Holbach, F. (1902), *Le bilan dans ses rapports avec la comptabilité – Etude de droit en matière de bilans*, A. Pedone éd., Paris.
- Lefavre H. (1940), *La régularité des bilans des sociétés par actions*, thèse, Recueil Sirey, Paris, 211 p.
- Lyon-Caen Ch. et Renault L. (1928 – 15<sup>e</sup> éd.), *Traité de droit commercial*, tome II, Paris.
- Mack E. (1905), « Inventaires et bilans », *Revue des sociétés*, p. 104 et s.
- Nourrissat E. (1906), *Des éléments constitutifs du délit de distribution de dividendes fictifs dans les sociétés par actions*, thèse, Imp. Jobart, Dijon.
- Plaisant R. (1946), « Le principe de la fixité du capital social et la notion de bénéfice », *Journal des sociétés civiles et commerciales*, p. 335 et s.
- Quesnot L. (1919), *Administration financière. Méthodes comptables et bilans*, Dunod, Paris, 464 p.
- Thaller E. et Percerou J. (1931), *Traité élémentaire de droit commercial*, 8<sup>e</sup> éd., tomes I & II, A. Rousseau & Cie, Paris.
- Touzet M. (1924), *La réglementation des bilans dans les sociétés par actions*, Delbrel, Paris, 211 p.
- Verley J. (1906), *Le bilan dans les sociétés anonymes*, thèse, A. Rousseau, Paris.
- Vincens E. (1821), *Exposition raisonnée de la législation commerciale et du Code de commerce*, Barrois éd., 646 p.

## **Bibliographie réduite**

- Belkaoui A. (1984 – 2<sup>e</sup> éd.), *Théorie comptable*, Presses universitaires du Québec, Montréal, 420 p.
- Collectif (1995), *IASC – Normes comptables internationales*, éd. Francis Lefebvre, Paris.
- Fellus G. (1950), *Etude sur la notion de capital et sa fixité*, thèse, Paris, 130 p.
- Hedey H.C. et Panitpadki P. (1956), « British Company Accounting and the Law 1844-1900 », *Study in the History of accounting*, Sweet & Maxwell Ltd, p. 359 et s.
- Lassègue P. (1983 – 9<sup>e</sup> éd.), *Gestion de l'entreprise et comptabilité*, Dalloz, 795 p.
- Lefebvre-Teillard A. (1981), « L'intervention de l'Etat dans la constitution des sociétés anonymes », *Revue d'histoire de droit français et étranger*, vol. 59, p. 383-418.
- Lefebvre-Teillard A. (1985), *La société anonyme au XIXe siècle : du Code de commerce à la loi de 1867*, Presses Universitaires de France, Paris.
- Lemarchand Y. (1993), *Du dépérissement à l'amortissement*, thèse, Ouest Editions, Nantes, 719 p.
- Pollins H. (1956), « Aspects of Railway Accounting Before 1868 », *Study in the History of accounting*, Sweet & Maxwell Ltd, p. 344 et s.
- Praquin N. (2003), *Comptabilité et protection des créanciers : une analyse de la fonction technico-sociale de la comptabilité (1807-1942)*, thèse, Paris IX, 780 p.
- Viandier A. et Lauzainghein (de) Ch. (1993 – 2<sup>e</sup> éd.), *Droit comptable*, Dalloz, Paris, 320 p.